



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2017
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 73 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 27 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la communication datée du 26 juillet 2016, déposée conjointement par les missions permanentes de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Toutes les activités et patrouilles navales que mène la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman sont menées dans le respect du droit international de la mer et des lois de la République islamique d'Iran et conformément aux droits et obligations de cette dernière. La République islamique d'Iran rejette donc catégoriquement les allégations infondées exprimées dans la communication susmentionnée.

Les coordonnées géographiques évoquées dans ladite communication, soit 28° 58' 63" N 49° 06' 16" E, correspondent à des zones où les frontières des zones économiques exclusives de la République islamique d'Iran, de l'Arabie saoudite et du Koweït n'ont pas encore été délimitées et où la République islamique d'Iran, en tant qu'État côtier disposant du littoral le plus étendu du golfe Persique, se réserve le droit de poursuivre ses activités dans le cadre du droit international de la mer.

En outre, comme indiqué dans la communication susmentionnée, les frontières du plateau continental et des zones économiques exclusives adjacentes à la zone partagée n'ont pas encore été définies. Par conséquent, comme elle l'a déjà déclaré, la République islamique d'Iran rejette toute revendication de droits souverains exclusifs sur les ressources des fonds marins et du sous-sol dans les zones en question tant que les frontières des zones économiques exclusives des pays concernés n'auront pas été délimitées.

La République islamique d'Iran, forte de sa position de principe, qu'elle défend depuis longtemps, s'est toujours dite disposée à entreprendre des



négociations bilatérales avec les Gouvernements du Koweït et de l'Arabie saoudite en vue de la délimitation des frontières maritimes adjacentes à la zone partagée.

La République islamique d'Iran a toujours sincèrement cherché à entretenir des rapports d'amitié et de bon voisinage avec tous ses voisins du golfe Persique et, sur la base de ce principe fondamental, attend desdits États voisins qu'ils s'abstiennent de soulever des problèmes et d'invoquer des concepts à la fois infondés et contre-productifs.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligée au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 73 a) de l'ordre du jour, et de le publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.
